

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le - 3 AVR. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0164

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0164 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 21,56 ha préalablement à la mise en culture biologique des terres, situé au lieu-dit «Lagassey» sur la commune de MOUSTEY (40), reçu complet le 27 février 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 mars 2013 ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 6 mars 2013 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la réalisation d'un défrichement sur une superficie de 21,56 ha préalablement à la mise en culture des terres. Le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 ha et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

Considérant que les dimensions du projet de défrichement sont proches de celles entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

Considérant que la mise en culture nécessitera un prélèvement d'eau dans la nappe superficielle pour l'irrigation ;

**Considérant la localisation du projet situé** au sein du massif forestier des Landes de Gascogne, mais dans un milieu agricole largement ouvert,

Considérant que la réalisation de ce défrichement préalable à la mise en culture des terres peut entraîner des effets sur l'érosion des sols et sur les peuplements forestiers avoisinants qui nécessitent d'être évalués,

Considération la nature humide du milieu dans lequel s'implante le projet ;

**Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement**, concernant les effets potentiels de ce défrichement en matière :

- d'érosion des sols, du fait d'une implantation en milieu agricole ouvert,
- de préservation des peuplements forestiers avoisinants et d'une manière plus large, de préservation du massif forestier, du fait de l'augmentation de la surface cultivée sur ce secteur,
- de gestion de la ressource en eau,
- d'identification et de prise en compte des enjeux environnementaux du site, et de préservation des espaces naturels ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07213P0164, **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).